



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 MAI 2021  
portant prorogation du récépissé de déclaration n° 83-2017-00206 (D 1631) en date du  
3 octobre 2017 relatif à la réalisation d'une résidence de tourisme de 226 logements  
lieu-dit « La Bergerie » - route de Giens**

**Commune de Hyères**

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 640 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/22/MCI du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. David Barjon, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 11 mai 2021 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 7 août 2017, présenté par la SCCV Hyères Riviera représentée par sa directrice de projet Mme Fabienne BLANC, enregistré sous le n° 83-2017-00206 (D 1631) et relatif à la réalisation d'une résidence de tourisme de 226 logements au lieu-dit « La Bergerie » - route de Giens sur la commune de Hyères ;

Vu le récépissé de déclaration n° 83-2017-00206 (D 1631), délivré au titre de la complétude, en date du 3 octobre 2017 concernant la réalisation d'une résidence de tourisme de 226 logements au lieu-dit « La Bergerie » - route de Giens ;

Vu les compléments déposés et les éléments techniques transmis les 6 novembre 2017 et 12 janvier 2018 ;

Vu le courrier d'accord, avant échéance de deux mois, pour commencement des travaux du 17 janvier 2018 ;

Vu la demande, en date du 26 avril 2021, de proroger la durée de validité jusqu'au 17 janvier 2022 du récépissé de déclaration n° 83-2017-00206 (D 1631) sus-visé ;

Considérant qu'en raison de la pandémie de covid-19 et ses conséquences sur la planification des travaux, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration n° 83-2017-00206 (D 1631) sus-visée, n'ont pu intervenir dans le délai de trois ans fixé par l'article R.214-40-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application du même article, la durée de validité de la déclaration peut être prorogée en cas de force majeure ;

Considérant que la demande de prorogation n'est pas de nature à modifier l'incidence du projet sur la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :** Objet de l'arrêté

La durée de validité de la déclaration n° 83-2017-00206 (D 1631) relative à la réalisation d'une résidence de tourisme de 226 logements d'une superficie de 38 675 m<sup>2</sup> ha au lieu-dit « La Bergerie » - route de Giens, sur la commune de Hyères, est prorogée **jusqu'au 17 janvier 2022**.

### **Article 2 :** Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Hyères, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. A l'issue de la période d'affichage, le maire en dressera procès-verbal qu'il adressera à la direction départementale des territoires et de la mer (MISEN).

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 3 :** Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **Article 4** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que le maire de Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
La cheffe du service eau et biodiversité,



Chantal REYNAUD

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

